



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier sur la commune de
HABOUDANGE (57)
avec extension sur les communes de
Riche, Sotzeling, Achain, Bellange, Burlioncourt, Dalhain et Obreck**

n°MRAe 2018APGE12

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental de Moselle
Communes	Haboudange, Riche, Sotzeling, Achain, Bellange, Burlioncourt, Dalhain et Obreck
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier
Date de réception du dossier	18/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier à Haboudange, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Conseil Départemental de Moselle.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 janvier 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 5 février 2018 et le préfet de Moselle (Direction départementale des territoires – DDT 57) qui a rendu son avis le 16 février 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par la MRAe.

A – Synthèse de l'avis

Le Conseil départemental de Moselle, maître d'ouvrage des procédures lié au présent projet d'aménagement foncier a ordonné par délibération du 25 avril 2016 la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur un périmètre total de près de 1 145 ha dont 72 % concernent la commune de Haboudange. Cet aménagement foncier, qui ne porte que sur l'aménagement du parcellaire (absence de travaux connexes), a pour objet de réduire le nombre de parcelles et de supprimer des chemins ruraux.

L'Autorité environnementale considère les enjeux majeurs suivants :

- la préservation des milieux naturels (sites Natura 2000, ZNIEFF) et de la biodiversité, en particulier deux espèces protégées nationalement, le Busard cendré et une espèce végétale la Laïche à épi d'orge, mais également de la nature ordinaire, notamment des prairies pâturées humides ;
- la renaturation des nombreux cours d'eau traversant la commune : la rivière de la Petite Seille et ses affluents, dont la qualité de l'eau est dégradée, l'objectif de retrouver un bon état écologique et chimique étant fixé à 2027.

L'analyse de l'état initial présente des lacunes dans la détermination des zones humides et dans la présentation du réseau hydrographique.

L'analyse des incidences Natura 2000 doit figurer de manière complète dans l'étude d'impact. L'analyse des impacts du projet respecte partiellement la démarche éviter – réduire – compenser (ERC), les informations étant présentées de manière éparse dans l'étude d'impact. Il manque un suivi des mesures envisagées en faveur de la biodiversité.

La prise en compte de l'environnement dans le projet d'aménagement foncier n'est pas suffisamment démontrée, notamment aux regards des projets communaux de renaturation et de reconstitution de la Trame Verte et Bleue, de réorganisation du réseau fonctionnel de chemins et de travaux de drainage.

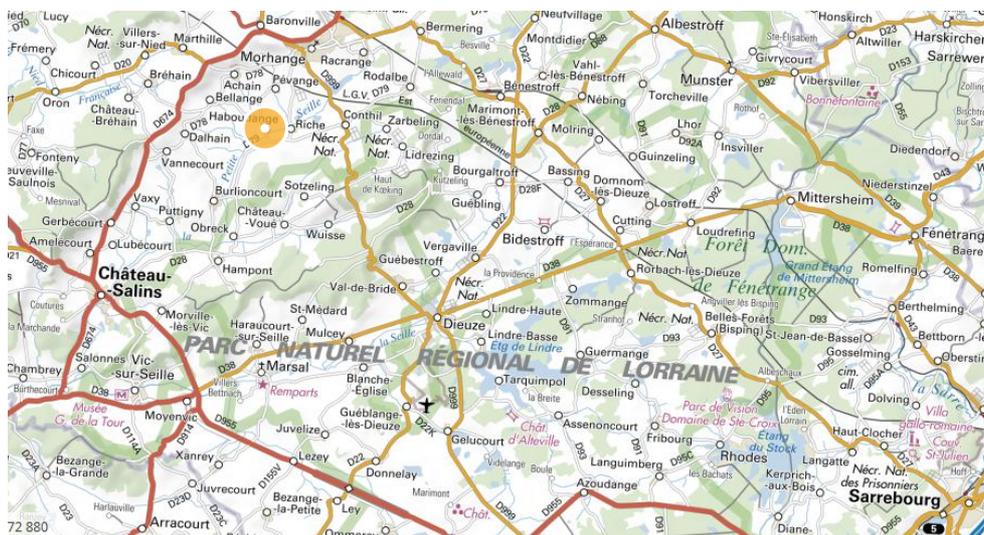
L'autorité environnementale recommande principalement :

- ***de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences sur Natura 2000, sur les espèces protégées ou patrimoniales et sur la qualité des eaux superficielles, et par les modalités de suivi de l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact ;***
- ***de redéfinir le projet au regard de l'article L122-1 du code de l'environnement, en intégrant la création ou l'aménagement de chemins sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;***
- ***de reporter ce nouveau réseau de chemins de manière explicite sur le plan d'aménagement de l'AFAF et d'en évaluer les impacts, mais aussi de s'assurer que le nouveau parcellaire n'entraînera pas une exploitation intensive ou des changements de cultures qui pourrait avoir des impacts sur l'environnement.***

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La commune de Haboudange compte 278 habitants en 2014 (chiffre INSEE) et est située sur le plateau lorrain, au nord de Château-Salins entre Metz et Sarrebourg et à proximité du Parc Naturel Régional de Lorraine. Elle n'est pas comprise dans un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Son ban communal occupe une superficie de 1 047 ha, dont 111ha de forêt et 780ha d'espaces agricoles.



© GEOPORTAIL

Le Conseil départemental de Moselle, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier, a fait réaliser une étude préalable d'aménagement foncier en juillet 2015. Cette étude proposait de réaliser un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la majeure partie du territoire de la commune de Haboudange avec des extensions mesurées sur une partie des communes voisines (Achain, Riche, Burlioncourt, Sotzeling, Bellange, Dahlain et Obreck). La commission communale d'aménagement foncier de Haboudange s'est prononcée sur ce périmètre en date du 29 janvier 2015 et une enquête publique s'est déroulée en juin 2015. L'AFAF a été ordonnée par délibération du Conseil départemental de Moselle en date du 25 avril 2016 sur un périmètre total de près de 1 145 ha.

Le périmètre de l'AFAF s'étend sur près de 822 ha sur le ban communal de Haboudange (soit 72 % du périmètre de l'AFAF), auxquels s'ajoutent 320 ha d'extension sur les bans communaux des 7 communes voisines précitées. Le projet est compatible avec la carte communale de Haboudange.

Le projet est justifié notamment par une « rationalisation de la gestion agricole pour une meilleure compétitivité du monde agricole local » (constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées), afin d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis.

Cet aménagement foncier, qui ne porte que sur l'aménagement du parcellaire (absence de travaux connexes² selon le dossier), a pour objet de réduire le nombre de parcelles passant de 1 040 à 350 (soit une réduction de 690 parcelles) et donc de tripler leur taille moyenne, passant de 1,1 ha à 3,28 ha. Le projet prévoit également la suppression de 11 km de chemins ruraux.

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation).
Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts

2. Analyse de l'état initial et incidences du projet sur l'environnement

L'analyse de l'état initial présente des lacunes dans la détermination des zones humides et dans la présentation du réseau hydrographique. Elle permet néanmoins d'identifier les principaux enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale considère les enjeux majeurs suivants :

- la préservation des milieux naturels (sites Natura 2000, ZNIEFF) et de la biodiversité, en particulier deux espèces protégées nationalement, le Busard cendré et une espèce végétale la Laïche à épi d'orge, mais également de la nature ordinaire : bois communal, haies, vergers, linéaires de cours d'eau parsemés de vieux saules (aires de rapaces), prairies pâturées humides ;
- la renaturation des nombreux cours d'eau traversant la commune : la rivière de la Petite Seille et ses affluents, dont la qualité de l'eau est dégradée, l'objectif de retrouver un bon état écologique et chimique étant fixé à 2027.

L'analyse des incidences figure pour l'essentiel dans le résumé non technique, alors qu'elle devrait être développée dans la rubrique « analyse des effets négatifs et positifs du projet sur l'environnement ».



le Busard cendré



la Laïche à épi d'orge

2.1 Milieux naturels et biodiversité

Natura 2000

Un site Natura 2000³ se situe à environ 3,5 km au sud du ban communal. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la « Vallée de la Seille, secteur amont et Petite Seille ». Six autres sites Natura 2000 plus éloignés (de 9 km et plus) sont également mentionnés, ainsi que 8 ZNIEFF⁴ situées dans un rayon de 2 à 6 km environ du ban communal.

De ce fait, une analyse des incidences Natura 2000, proportionnée aux enjeux, doit figurer dans l'étude d'impact et doit comporter les rubriques listées à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Il s'agit des éléments manquants suivants :

- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- le cas échéant, dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 seraient susceptibles d'être affectés, une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet ainsi que les mesures d'évitement et/ou de réduction projetées ;

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

- une conclusion argumentée sur l'absence ou non d'incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000 par un plan ou projet⁵. Une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites et leur règlement.

Espèces

Selon l'Autorité environnementale, le principal enjeu en matière de biodiversité sur la commune est la préservation :

- Du busard cendré, espèce protégée au niveau national et reconnu d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « oiseaux ». Or, l'impact sur le Busard cendré n'est pas abordé, alors que l'état initial mentionne un impact de la moisson sur les nichées allant de fin juin jusqu'à l'envol complet des jeunes fin juillet. Selon les informations recueillies par l'Autorité environnementale, la période sensible débute dès la mi-mai (couvaion). L'étude d'impact n'a pas analysé dans quelle mesure l'augmentation de la taille des parcelles impacterait la protection de l'espèce.
- De la Laîche à épi d'orge, espèce végétale protégée et rare en France, la Lorraine étant un des foyers principal de cette espèce.

Autres milieux naturels

Le secteur d'étude ne comporte aucun espace protégé ou inventorié comme sensible. Toutefois, le ban communal recèle une nature ordinaire composée de plusieurs milieux :

- un bois communal d'un seul tenant, de 125 ha (12 % du territoire communal), qui présente une prédominance de feuillus notamment une hêtraie-chênaie-charmaie neutrophile ;
- des linéaires de cours d'eau constitués de ripisylves à Phragmite (roseau), Ortie et Liseron, et parsemés de vieux saules supportant quelques aires de rapaces ;
- un réseau de haies très fragmenté, identifié le long de la voie ferrée, de certains cours d'eau et au niveau d'un ancien bief de moulin ;
- les vergers encore présents dans le village ainsi que le long de quelques routes et chemins ;
- une prairie humide et pâturée (parcelle « la Saline ») qui constitue l'habitat caractéristique de la Laîche à épis d'orge. À proximité, se situe une station à Puccinellie distante, espèce végétale « patrimoniale » caractéristique des milieux salés.

L'analyse des incidences sur la biodiversité aborde uniquement le défrichement des haies. Les haies menacées sont localisées précisément sur des cartes. L'impact est jugé faible au motif que les haies seront conservées au maximum.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences sur Natura 2000 ainsi que sur les espèces protégées ou patrimoniales identifiés dans l'état initial.

2.3 Ressource en eau

L'analyse de l'état initial

Haboudange appartient au bassin versant de la Petite Seille. Le réseau hydrographique est relativement important et comporte la rivière de la Petite Seille et 6 ruisseaux affluents. Le bassin versant de la Petite

- 5 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :
- justifier l'absence de solutions alternatives ;
 - démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
 - indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Seille est concerné par une zone inondable dont les limites sont indiquées dans l'étude d'impact. L'étude d'impact mentionne des débordements aggravés par l'envasement des fossés non curés régulièrement, et qui provoquent des dégâts sur les cultures.

L'état initial présente les débits d'étiage de la Petite Seille, mais il manque une explication des données relatives à ces débits, présentées dans les différents tableaux (n°19, 20 et 21) de l'étude d'impact. Il convient d'intégrer un commentaire de ces données dans l'état initial, en prenant en compte le scénario relatif au changement climatique figurant dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, qui pour le bassin de la Moselle, indique une tendance à une diminution plus nette des débits d'étiages (jusqu'à -30 à -50 %).

Les données sur la qualité des eaux de la Petite Seille datent de 2012, la qualité biologique des eaux étant qualifiée de « passable » au vu des paramètres d'altération (matières organiques, azotées et phosphorées). Selon l'état initial, la végétation aquatique de la rivière « met en évidence le caractère eutrophe⁶ et la dégradation de la qualité des eaux », pour ensuite indiquer que « la qualité de l'eau semble être bonne au regard de la nouvelle et récente station d'épuration mise en service avec rejet dans un ruisseau affluent de la Petite Seille. » Or, il revient à l'étude d'impact de déterminer précisément la qualité de l'eau afin d'éviter les formulations approximatives.

L'étude d'impact fait état d'un objectif de qualité 1B non respecté en 2012 et d'un objectif de bon état écologique et chimique fixé à 2027, ceci sans plus d'explication.⁷

Il est indiqué que le bassin versant de la Petite Seille a fait l'objet en 2011 d'une étude préalable à sa renaturation / restauration, précisant que « les propositions d'aménagement sont d'ores et déjà connues ». Un tableau, extrait de cette étude, se limite à une description physique des cours d'eau. Pour une meilleure compréhension du dossier, l'étude d'impact aurait gagné à rappeler ces propositions d'aménagement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une explication des débits d'étiage, tenant compte des changements climatiques prévisibles tels que décrit dans le SDAGE, et par une présentation actualisée de la qualité des eaux superficielles.

L'analyse des incidences

Le résumé non technique aborde les effets cumulés avec d'autres projets en mentionnant la création d'un fossé. Ce fossé est localisé mais ses éventuels impacts ne sont pas exposés dans l'analyse des incidences. Par ailleurs, dans une rubrique « drainage », elle indique qu'il n'est pas prévu de travaux de drainage, en précisant que si c'est le cas, ils devront être effectués en dehors de la zone inondable de la Petite Seille et en dehors des zones sensibles (parcelle de « la saline »). Selon le résumé non technique, l'impact sur l'hydraulique est jugé fort en cas de travaux de drainage⁸.

L'évaluation des incidences se contente de constater l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable, mais n'aborde pas les incidences sur la qualité des eaux superficielles. Le principal impact abordé est l'accélération des écoulements et l'accroissement des volumes ruisselés.

Or, l'Autorité environnementale estime que les points suivants méritent d'être exposés :

1. Certaines incidences potentielles liées à une éventuelle modification des assolements apportée par le remembrement peuvent apparaître. Il apparaît évident que si le remembrement occasionne un retournement de prairies, on assistera à un relargage de polluants (azote en particulier) pouvant impacter les eaux superficielles (et souterraines). Plus indirectement, le remembrement peut aussi amener à une modification

6 Se dit d'un plan d'eau (étang, lac, etc.) dont les eaux enrichies en matières organiques sont le siège d'une prolifération végétale et bactérienne entraînant une désoxygénation prononcée de l'eau (Larousse)

7 La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs et des méthodes pour atteindre le bon état des eaux. L'évaluation des masses d'eau prend en compte des paramètres différents (biologiques, chimiques ou quantitatifs). La DCE définit le « bon état » des eaux de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celles-ci sont au moins bons.

8 En cas de travaux de drainage, les exploitants agricoles devront déposer un dossier loi sur l'eau (en fonction de la surface concernée) auprès de la Direction Départementale des Territoires de Moselle, pour les rubriques n° 3.3.2.0 - Drainage et n° 3.3.1.0 - Assèchement d'une zone humide.

des cultures situées à proximité immédiate des cours d'eau.

Le dossier indique que les prairies en bord de cours d'eau ne sont pas menacées, mais ne précise pas comment elles seront préservées. L'étude d'impact doit lever toute ambiguïté sur ce point.

2. Par ailleurs, en regroupant les parcelles, si la culture sur la nouvelle parcelle (de superficie plus importante) est impactante, les risques de transferts peuvent être plus forts que dans la configuration antérieure avec de petites entités parcellaires (qui limitent l'interface culture/milieu et augmentent les potentielles dilutions avant l'atteinte de celui-ci).

L'enjeu réside donc avant tout dans les pratiques culturales et notamment le maintien des prairies existantes dans un territoire déjà dominé par la grande culture céréalière.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par les impacts du projet sur la qualité des eaux superficielles.

L'Autorité Environnementale rappelle que l'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, de plus de 4 ha d'étendues semi-naturelles (tels que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact. Des mesures de suivi du retournement des prairies doivent être prévues et l'étude d'impact de l'AFAF devra si nécessaire être complétée et faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

3. Analyse des mesures et de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les impacts négatifs du projet sur l'environnement doivent prioritairement être évités par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux. L'étude d'impact du projet respecte globalement cette démarche mais les informations (impacts et mesures) sont présentées de manière éparse et sont à rechercher dans l'ensemble du dossier d'étude d'impact.

- Les mesures d'évitement

L'étude d'impact indique que le bois communal et les zones urbanisables sont exclus du périmètre de l'aménagement foncier. Deux cartes figurant dans l'étude d'impact montrent que d'autres secteurs sont également exclus du périmètre de l'AFAF.

Dans la présentation du projet, il est indiqué que l'avant-projet du nouveau parcellaire permet de préserver plusieurs éléments naturels, notamment la prairie humide de « la saline » où pousse la Laîche à épi d'orge et la Puccinellie distante et qui bénéficie d'un bail emphytéotique avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL), la parcelle concernée étant attribuée à la commune.

D'autres éléments naturels préservés par le nouveau parcellaire sont également mentionnés : les prairies des interfluvés humides entre deux ruisseaux ou aux abords de la Petite Seille et les prairies attenantes à la Petite Seille.

- Les mesures de réduction

Les mesures de réduction sont en réalité des mesures visant à compenser d'éventuels ou réels arrachages de haies et de bosquets par de nouvelles plantations sur un total de 4 km pour une superficie de près de 1,7 ha.

Il s'agit d'un programme communal propre à la mairie de Haboudange, hors travaux connexes. Un tableau du coût des travaux détaille ce programme qui est par ailleurs présenté dans l'analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols.

Au niveau de la description du projet, un tableau récapitulatif fait état également de 2,9 km de haies conservées et 1 038 m de haies menacées. Les haies menacées, conservées ou à planter sont localisées précisément dans l'analyse des impacts.

Aucune mesure en faveur du Busard cendré n'est proposée, alors que l'état initial insiste sur la vulnérabilité de cette espèce qui niche au sol. L'état initial indique que des campagnes sont menées par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) pour préserver les nids au sol.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une animation des actions en faveur du Busard cendré, par exemple sous forme de conventions avec les agriculteurs, afin de garantir la préservation de cette espèce protégée.

- Les mesures compensatoires

Le résumé non technique indique qu'aucune mesure compensatoire n'est à prévoir. La présentation des mesures indique que les nouvelles plantations peuvent éventuellement compenser les hypothétiques haies ou bosquets menacés.

L'autorité environnementale recommande de préciser par quelles plantations les haies ou bosquets menacés seront compensés

- Le suivi des mesures

Hormis le bail emphytéotique mis en place sur la prairie à Laîche à épi d'orge, aucun suivi des mesures n'est envisagé. Selon l'Autorité environnementale, cette lacune ne permet pas de garantir leur pérennité dans le temps.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer les modalités de suivi de l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact.

- La prise en compte de l'environnement dans le projet

Selon des éléments communiqués par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, l'autorité environnementale informe que la commune de Haboudange a été retenue dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt Trame Verte et Bleue (AMI TVB)⁹ en septembre 2017. Le dossier ainsi retenu comprend :

- un projet de reconstitution de la végétation rivulaire, faisant suite à l'étude de renaturation / restauration de 2011 précitée. Le dossier précise que la commune a adhéré au Syndicat Intercommunal du Bassin Amont de la Seille (SIBVAS) en 2016 pour réaliser les travaux préconisés ;
- la préservation de la station de Laîche à épis d'orges dans le cadre de la présente procédure d'aménagement foncier, la parcelle concernée étant attribuée à la commune via le nouveau projet parcellaire ;
- la reconstitution d'un réseau de haies fonctionnelles, sur des parcelles communales de Haboudange via la procédure d'AFAF, le dossier précisant toutefois que les plantations envisagées ne constituent pas des mesures compensatoires liées au nouveau projet de parcellaire.

Aussi, l'aménagement foncier devrait effectivement s'accompagner de plantations avec un linéaire de haies final supérieur au linéaire initial, d'une restauration de la ripisylve des ruisseaux en milieu agricole et de la préservation de la station de laîche à épis d'orge identifiée dans l'étude d'impact. Or, le plan d'aménagement foncier de Haboudange (1/5000) joint à l'étude d'impact de l'AFAF ne reporte pas explicitement l'ensemble des éléments préservés par le nouveau parcellaire (par exemple sous forme de trame).

L'Autorité environnementale recommande de reporter, sur le plan d'aménagement de l'AFAF, les secteurs naturels préservés.

Le récapitulatif du nombre de kilomètres de chemins avant et après l'aménagement foncier confirme une suppression nette de 11 km de la longueur totale de chemins ruraux. Ce dernier point mériterait d'être clarifié, l'étude d'impact mentionnant une redéfinition du réseau des chemins : il s'agit de « *maintenir et*

⁹ Après l'adoption en 2014 et 2015 des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), la Région Grand Est a lancé en 2017 son premier appel à manifestation d'intérêt Trame Verte et Bleue (AMI TVB) porté conjointement avec l'État et les Agences de l'Eau. Ce dispositif est conçu pour accompagner les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'action concrètes de création, de restauration ou de reconstitution de continuité écologiques, l'objectif étant de préserver la biodiversité et d'assurer les conditions de maintien à long terme des espèces animales et végétales ainsi que leur survie face aux changements climatiques.

moderniser un réseau fonctionnel de chemins en les interconnectant afin de créer des circuits, de permettre l'exploitation des parcelles (...)». De plus, le plan d'aménagement foncier semble inclure ce nouveau réseau de chemins, sans préciser les chemins supprimés et les chemins créés ou réaménagés.

À partir d'un examen de photo-aériennes, il apparaît que certains de ces chemins longent des cours d'eau (ruisseau Belle Fontaine, ruisseau de Bellange, ruisseau du Moulin), mais il n'est pas démontré que leur création ou leur viabilisation ne va pas à l'encontre des projets de renaturation et plus généralement de la préservation des zones humides.

L'Autorité environnementale rappelle les dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement relative à la notion de projet : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

L'Autorité environnementale recommande de redéfinir le projet au regard de cette disposition du code de l'environnement, en intégrant la création ou l'aménagement de chemins sous maîtrise d'ouvrage de la commune, ce nouveau réseau de chemins devant être indiqué de manière explicite sur le plan d'aménagement de l'AFAF et l'étude d'impact devant être complétée par une analyse des incidences de ce réseau sur l'environnement.

Metz, le 08 mars 2018

Le président par intérim de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Yannick TOMASI